

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

Modification du 6 décembre 2000

L'Office fédéral de la communication

arrête:

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 1b, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Les installations de télécommunication doivent être accompagnées des informations sur l'usage auquel elles sont destinées.

^{1bis} Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

- a. sur l'emballage au moins, que l'installation peut être exploitée en Suisse;
- b. dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est soumise, le cas échéant, à des restrictions, à concession ou à autorisation.

³ Les informations mentionnées aux al. 1, 1^{bis} et 2 doivent être mises en évidence.

Art. 2, al. 2, phrase introductive ainsi que let. d et e

² Dans les représentations graphiques mentionnées à l'al. 1, les chiffres et lettres ont la signification suivante:

- d. A.: catégorie à laquelle appartient l'installation de télécommunication, selon la liste figurant à l'annexe 2 (al. 1, let. a);
- e. B.:
 1. N, si l'installation peut directement être reliée à celles d'un fournisseur de services destinés au public (al. 1, let. a), ou
 2. P, si l'installation ne peut être qu'indirectement reliée à celles d'un fournisseur de services destinés au public (al. 1, let. a);

¹ RS 784.101.21

Art. 3, al. 2

² Les installations émettrices pour radioamateurs qui sont mises en place et exploitées dans la gamme de fréquences inférieure à 30 MHz, ainsi que celles qui peuvent, dans la gamme de fréquences supérieure à 30 MHz, être mises en place et exploitées exclusivement sur des fréquences assignées aux radioamateurs, peuvent être remises uniquement:

- a. aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 23 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication², contre quittance et présentation de ladite concession;
- b. aux commerçants, contre quittance.

Art. 4a Disposition applicable en cas d'application d'exigences essentielles additionnelles

Lorsque l'office décide que des exigences essentielles additionnelles au sens des art. 3, al. 3, et 31a OIT sont applicables, les installations de télécommunication concernées peuvent, sauf disposition contraire, encore être offertes et mises sur le marché sans satisfaire aux nouvelles exigences essentielles pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

II

L'annexe 1a est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

6 décembre 2000

Office fédéral de la communication:

Marc Furrer

² RS 784.102.1

*Annexe Ia**
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 4a, al. 1, OIT

No	Titre du document	Mot clé
R0061	Prescriptions techniques concernant l'interface pour réseaux locaux d'entreprise sans fils (RLANs) opérant à 5 et 17 GHz en modulation à spectre étalé pour les systèmes de données à large bande.	RLAN 5 / 17 GHz HIPERLAN
R0062	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations avec accès TETRA opérant dans une bande de fréquence supérieure à 400 MHz pour des services publics et privés à usage professionnel.	TETRA civil
R0063	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations pour radioamateurs disponibles dans le commerce.	Radioamateur
R0064	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication prévues pour les systèmes d'information routière.	RTTT

* Le texte des prescriptions techniques n'est pas publié au RO. Il peut être obtenu auprès du Centre d'information suisse sur les règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, ou auprès de Protelecom, Laupenstrasse 18a, 3001 Berne.